

Questions préjudicielles

- 1) 1^{ère} question: est-il contraire aux dispositions de la directive 77/388/CEE ⁽¹⁾ de percevoir la TVA à l'importation pour des biens qui ont été réexportés en tant que marchandises non communautaires, mais qui ont fait naître une dette douanière en raison de l'inexécution d'une obligation visée à l'article 204 du code des douanes communautaire ⁽²⁾, consistant en l'espèce à avoir omis d'inscrire en temps utile dans la comptabilité matières prévue à cet effet la sortie de la marchandise d'un entrepôt douanier, et ce au plus tard au moment de cette sortie?

En cas de réponse négative à la 1^{ère} question:

- 2) 2^e question: les dispositions de la directive 77/388/CEE imposent-elles, dans de tels cas, de percevoir la TVA à l'importation pour les biens en question ou bien les États membres disposent-ils à cet égard d'une marge d'appréciation?

Et

- 3) 3^e question: un entreposeur qui entrepose dans son entrepôt douanier, en vertu d'un contrat de prestation de services, un bien provenant d'un État tiers, sans pouvoir disposer dudit bien, est-il le redevable de la TVA à l'importation qui est devenue exigible en application des dispositions combinées de l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la directive 77/388/CEE et de l'article 204, paragraphe 1, du code des douanes communautaire du fait de la violation de ses obligations, même si le bien en question n'est pas utilisé pour les besoins de ses opérations taxées au sens de l'article 17, paragraphe 2, sous a), de cette directive?

⁽¹⁾ Sixième Directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE), JO L 145, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 12 mai 2014 — DHL Hub Leipzig GmbH/Hauptzollamt Braunschweig

(Affaire C-228/14)

(2014/C 303/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DHL Hub Leipzig GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Braunschweig

Question préjudicielle

- La TVA à l'importation afférente à des biens réexportés en tant que marchandises non communautaires sous surveillance douanière, mais qui ont fait naître une dette douanière en raison de l'inexécution d'une obligation visée à l'article 204 du code des douanes ⁽¹⁾, consistant en l'espèce à avoir omis de clore la procédure de transit communautaire externe en présentant les biens concernés au bureau de douane compétent avant leur transfert à destination du pays tiers, est-elle réputée légalement non due au sens de l'article 236, paragraphe 1, du code des douanes lu conjointement avec les dispositions de la directive 2006/112/CE ⁽²⁾, en tout cas lorsque la personne retenue comme redevable est celle à qui incombait l'obligation méconnue sans qu'elle fût habilitée à disposer de ces biens?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.